



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE V

### THÈME 16

**L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À LA  
JUSTICE DANS LES AFFAIRES  
TRANSFRONTALIÈRES AU SEIN DE  
L'UNION EUROPÉENNE-DIRECTIVE  
2003/8/CE DU CONSEIL DU 27 JANVIER  
2003**

### AUTEUR

**Carlos Manuel GONÇALVES DE MELO MARINHO**

Juge. Point de liaison portugais du Réseau  
judiciaire européen en matière civile et commerciale.  
Membre du Conseil de la Magistrature du Portugal

**COURSE VIRTUEL  
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE  
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET  
COMMERCIALE  
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne

## **1. Antécédents**

### **1.1. Introduction**

Durant le processus ayant conduit à l'actuel cadre normatif communautaire qui garantit l'accès au droit et à la justice des citoyens économiquement moins favorisés, et qui veille à l'accès universel aux systèmes européens d'administration de justice, nous trouvons quelques instruments auxiliaires qui, au fil des ans et de leur incidence sur la présente matière, ont élargi sa portée et offrent un nombre croissant d'objectifs et de solutions.

C'est pourquoi, il convient de revoir, non pas en profondeur, certains aspects importants de ce processus afin de mieux comprendre le point d'arrivée, matérialisé par le document faisant l'objet de cette analyse.

### **1.2. Les textes de Droit international**

#### **1.2.1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950**

Cette convention adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe a force obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne.

Son article 6, « dont l'épigraphe s'intitule « *Droit à un procès équitable* » et traitant des droits de l'accusé<sup>1</sup>, « cristallise » la notion selon laquelle de tels droits incluent le suivant : « (...), [l'accusé] s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice » ;

En associant les articles 6 et 14, il apparaît que le droit de la personne à voir sa cause jugée de façon juste et équitable, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, en la forme prévue par la loi, ne saurait en aucun cas se voir affecté par des distinctions telles que l'origine sociale ou le niveau de ses revenus.

Etant donné qu'il n'y a aucune distinction, nous devons conclure, au vu de cette déclaration générique, que ledit système couvre également les procédures civiles<sup>2</sup>.

#### **1.2.2. L'Accord de Strasbourg<sup>3</sup>**

---

<sup>1</sup> Alinéa c) du paragraphe 3.

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, l'*arrêt Airey vs. Irlande*, de la Cour européenne des droits de l'homme, du 9 octobre 1979.

<sup>3</sup> *Accord européen sur la transmission de demandes d'assistance judiciaire*, signé à Strasbourg le 27 janvier 1977 et en vigueur depuis le 28 février 1977.

Cet instrument de Droit international, ayant force obligatoire, également élaboré au sein du Conseil de l'Europe et ratifié par tous les États membres de l'Union, à l'exception de l'Allemagne (considérant la structure antérieure au dernier élargissement), permet la présentation de demandes d'assistance judiciaire dans l'État de résidence, consolide les mécanismes de transmission officielle et centralisée des demandes, et institutionnalise la figure des autorités locales de transmission. De plus, il établit la nature gratuite des services offerts sous ses auspices.

Compte tenu de la nécessité de « débureaucratisation » et de simplification, et en vue d'accélérer et de garantir l'accès effectif à la justice, il élimine les exigences de certification et d'authentification des documents et établit l'obligation, pour les autorités de l'État de résidence chargées de la transmission, d'assister le demandeur dans l'accomplissement des procédures formelles.

### **1.2.3. La Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée le 25 octobre 1980**

Cette Convention, signée sous les auspices de la Conférence de La Haye de Droit international privé, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1988, a été ratifiée par vingt-deux pays européens, dont quelques États membres de l'Union européenne.

Elle reconnaît le droit à l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale à tous les citoyens des États contractants ainsi qu'à ceux qui y résident habituellement, et peut même couvrir l'assistance judiciaire en « matière administrative, sociale et fiscale ».

Elle fonde son système sur l'activité des autorités centrales et des organes chargés de la transmission des demandes (auxquels elle confère des pouvoirs en matière d'assistance judiciaire aux demandeurs) et permet le recours aux voies diplomatiques.

Elle mise sur la réduction des formalités, sur la simplification et la célérité, en soulignant le caractère gratuit des mécanismes de transmission, de réception et de décision.

## **1.3. Les antécédents communautaires**

### **1.3.1. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>4</sup>**

Ce document contient, en son article 47, une déclaration relative au sujet qui nous occupe.

---

<sup>4</sup> Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 364, du 18 décembre 2000 pages 0001 – 0022

L'épigraphe « *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* » dispose que : « *une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice* ».

C'est précisément cette nécessité reconnue consistant à accorder à tous les citoyens européens la possibilité réelle et effective d'accéder à la justice, indépendamment des circonstances économiques personnelles existantes, qui est à l'origine d'un processus qui aboutira à l'approbation de la directive 2003/8/C.E.

### **1.3.2. Le Traité d'Amsterdam**

Le Traité d'Amsterdam a introduit des changements décisifs dans la perspective et la dynamique de la justice civile et commerciale.

Avec l'incorporation du Titre IV (articles 61 à 69) au Traité de la communauté européenne (TCE), et dans le but ultime de renforcer la création progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, cette matière a été transférée au *premier pilier* de l'Union, abandonnant ainsi le domaine intergouvernemental pour le domaine communautaire, pour entrer dans un contexte d'intégration (par opposition à la phase antérieure, qui était de simple coopération).

L'impulsion et l'initiative relevaient alors des institutions européennes et, plus particulièrement, de la Commission, et il était prévu qu'après une période de transition de cinq ans, la méthode communautaire d'adoption de décisions et d'élaboration de réglementations serait pleinement assumée.

C'est précisément dans le contexte de cette nouvelle dynamique que l'on a observé la nécessité de prêter attention au droit d'accès à la justice des citoyens les moins favorisés économiquement, et que l'on a tenté de combler une telle carence.

### **1.3.3. Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999**

Les conclusions émises dans le domaine de la justice civile et commerciale ont constitué un élément décisif dans l'élaboration de la réglementation postérieure, puisqu'elles ont sans aucun doute illustré l'engagement du Conseil européen dans le développement de l'Union comme un espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que sa volonté de faire valoir pleinement les pouvoirs d'intervention qui lui avaient été reconnus par le Traité d'Amsterdam.

Dans le cadre des mécanismes ayant précédé la directive qui régit actuellement l'assistance judiciaire, l'alinéa 30 desdites

conclusions revêt une importance extrême, son contenu est le suivant : « Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base des propositions de la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union ».

À ce sujet, le Conseil a reconnu, de façon claire et indiscutable, l'importance d'octroyer une assistance judiciaire garantissant effectivement l'accès au Droit.

Tel est le programme que l'on a voulu matérialiser à travers l'approbation de la directive.

#### **1.3.4. Le Livre vert de Commission<sup>5</sup>**

Ce document a supposé une contribution remarquable au développement de l'actuel système juridique, non seulement par l'analyse présentée mais également par les solutions proposées qui ont servi de base structurelle au débat et aux travaux postérieurs. Néanmoins, certaines propositions ont été complètement écartées (par exemple, dans le cas de la proposition d'élargissement de ce droit aux entreprises).

Il a également permis de connaître l'opinion de la Commission, selon laquelle on pourrait donner à l'expression « assistance judiciaire » l'un des sens suivants :

a) « *prestation de conseils juridiques gratuits ou à coût réduit, ou représentation par un avocat au tribunal* » ;

b) « *exemption totale ou partielle d'autres dépenses telles que les frais de justice, qui devraient normalement être exigés* » et ;

c) « *aide financière directe permettant de compenser toute dépense concernant le litige, comme les honoraires d'avocats, les frais de justice, le besoin pour la partie perdante de supporter les frais de la partie ayant obtenu gain de cause* ».

Il a mis en évidence qu'une « *personne accusée ou souhaitant engager un procès à l'étranger, peut avoir besoin d'assistance juridique à trois moments : 1) Premièrement, un conseil précontentieux ; (2) En second lieu, l'assistance d'un avocat pendant le jugement et l'exemption de frais de justice ; (3) En troisième lieu, d'assistance pour la déclaration exécutoire du jugement étranger ou pendant l'exécution de ce dernier* ».

Il contenait, en outre, une analyse rigoureuse des obstacles inhérents aux litiges transfrontaliers.

---

<sup>5</sup> Livre vert de la Commission - Assistance judiciaire en matière civile : problèmes rencontrés par les plaidants transfrontaliers (9-02-2000 – COM (2000) 51 final).

### **1.3.5. L'avis du Comité économique et social <sup>6</sup>**

Dans cet avis, ledit Comité a fait part de son accord avec la proposition de la Commission, plus particulièrement s'agissant des « principes structurels ».

Il a néanmoins suggéré l'opportunité de méditer davantage sur les questions suivantes : « *L'accès à la justice est un droit fondamental des citoyens et par conséquent, le régime d'aide doit couvrir tous les citoyens résidant habituellement dans l'État membre, indépendamment du fait qu'ils sont ou non en situation régulière ; l'aide judiciaire doit être garantie pendant la phase d'exécution, même lorsque celle-ci a lieu dans un État autre que celui du for ; les intérêts des citoyens doivent être garantis par l'aide judiciaire d'un professionnel ayant reçu une formation appropriée et spécialisée, c'est-à-dire d'un avocat* » ; « *des entreprises dont la situation économique le justifie ne doivent pas être exclues du champ d'application de l'aide judiciaire ; le bon fonctionnement du système à créer recommanderait d'adopter une langue véhiculaire et de rendre compatibles les systèmes et les programmes informatiques à exploiter au sein du réseau de communications entre les différentes instances nationales à cette fin* » ; « *il faut prévoir les moyens techniques et financiers appropriés pour la divulgation du système auprès des citoyens et la formation des professionnels qui interviendront dans son fonctionnement* ».

### **1.3.6. La proposition de directive du Conseil<sup>7</sup>**

Elle constitue le prologue du système actuel, matérialisé par la directive que nous analyserons ci-après.

Elle présente des différences substantielles en termes de structure et de contenu, si nous la comparons à la directive.

## **2. Les principales solutions apportées par la directive 2003/8/CE<sup>8</sup> du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de**

---

<sup>6</sup> Avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles », (COM (2002) 13 final — 2002/0020 (CNS) (2002/C 221/15).

<sup>7</sup> Proposition de directive du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles, – COM (2002)13 final – CNS 2002/0020 – Journal officiel 103 E, 30-04-2002 P. 0368 - 0372.

<sup>8</sup> Le numéro de cette directive a été rectifié au Journal officiel de l'Union européenne L 32, le 7 février 2003, page 15

## **règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire dans le cadre de ces litiges<sup>9</sup>.**

L'intervention de la réglementation dont fait l'objet l'élaboration de cette directive provient expressément de l'affirmation programmatique de « soutenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel il est possible d'assurer la libre circulation des personnes » dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché interne, qui s'encadre ainsi dans les mesures prévues à l'alinéa c) de l'article 61 et à l'alinéa c) de l'article 65 du Traité de la communauté européenne.

Il a visé à garantir qu'aucune personne ne se voit refusée l'accès réel à la justice (c'est-à-dire : de fait, de façon effective, en fournissant des solutions concrètes dans le but de pacifier les relations juridiques litigieuses) en vertu de la faiblesse des revenus ou de la nature transfrontalière du conflit juridique.

Elle a tenu compte, comme l'a reconnu et assumé dès le début le Livre vert de la Commission, du fait que la distance, l'absence physique, la méconnaissance des règles juridiques de l'État du for et de son barreau, la disparité des critères d'évaluation des ressources économiques des parties à l'instance ainsi que les différents barèmes nationaux de prix et de revenus constituent un obstacle réel à la confiance nécessaire pour la circulation des personnes au sens où ils entravent l'exercice des droits dans un espace judiciaire commun en cours de développement.

Cette initiative de création d'un instrument communautaire a prétendu garantir, dans le contexte des litiges transfrontaliers<sup>10</sup>, des règles minimales communes pour protéger le droit des citoyens européens qui ne disposent pas de ressources économiques suffisantes de jouir de conditions d'accès à la justice similaires à celles du reste de la population.

Il faut donc déduire de ceci et du choix de l'instrument juridique de « directive », que les États membres ont pleine liberté dans ce domaine, pour garantir des niveaux de protection plus amples et plus ambitieux, pour autant qu'ils soient compatibles avec les normes minimales imposées<sup>11</sup>.

Lors de la rédaction de ce document, un soin particulier a été accordé à définir « le litige transfrontalier ». En vertu de l'article 2, on entend par litige transfrontalier tout litige où la partie présentant une demande d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle dans

---

<sup>9</sup> Publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 26, du 31 janvier 2003, pages 41 à 47.

<sup>10</sup> Après avoir amoindri la volonté initiale de la Commission d'exiger l'application de la directive à tous les litiges intracommunautaires.

<sup>11</sup> Ceci provient d'ailleurs expressément du contenu du Considérant 31 de l'article 19 de la réglementation ici étudiée.

un État membre autre que celui de l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.

L'État membre du domicile est défini par application de la législation interne du pays communautaire où ledit domicile est réputé établi<sup>12</sup>.

En termes temporels, le moment à considérer pour déterminer s'il existe un litige transfrontalier sera celui de la présentation de la demande d'aide judiciaire.

Dans l'esprit de la tendance observée dans les droits nationaux, cette réglementation aborde la question de l'accès à la justice gratuite non comme un bénéfice ou une faveur spéciale accordée par les États, mais comme un véritable droit incontestable des citoyens européens, un instrument affirmant un accès total à la justice dans un espace véritablement commun<sup>13</sup>.

La directive envisage tout litige transfrontalier en matière civile et commerciale<sup>14</sup>, indépendamment de la nature de l'organe juridictionnel compétent pour en connaître.

Afin de définir son objet, nous devons considérer le concept de matière civile et commerciale en réalisant une interprétation fondée sur des éléments littéraux et logiques, en utilisant même, comme aide complémentaire, de données émanant de la jurisprudence communautaire<sup>15</sup>.

La directive elle-même reconnaît clairement que « les matières fiscales, douanières ou administratives » ne relèvent pas de son domaine d'application<sup>16</sup>.

De même, elle n'a pas d'incidence sur les matières pénales (pour des raisons techniques manifestes, étant donné l'exclusion créée par la référence faite dans la première partie du paragraphe 2 de cet article 1<sup>er</sup> et tenant compte du fait que l'intervention imposée par lesdits paragraphes des articles 61 et 65 du TCE ne couvre pas les matières pénales).

---

<sup>12</sup> Comme il ressort des dispositions de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable ex vi de l'alinéa 2 de l'article 2 de la directive communautaire faisant l'objet de cette étude.

<sup>13</sup> Le terme « *bénéfice de pauvreté* » autrefois utilisé en Espagne ou l'expression portugaise « *bénéfice d'assistance judiciaire* » figurant à l'article 29 du décret 562, du 18 novembre 1970, sont depuis longtemps évités.

<sup>14</sup> Voir n° 9 du Préambule.

<sup>15</sup> Quant au concept de matière civile et commerciale dans la jurisprudence communautaire, il est maintes fois fait référence aux décisions de la Cour de justice, *LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG vs. Eurocontrol*, du 14 octobre 1976, affaire n° 29/76, *Netherlands State vs. Reinhold Rüffer*, du 16 décembre 1980, affaire n° 814/79 et *Gemeente Steenberg vs. Luc Baten*, du 14 novembre 2002, affaire n° C-271/00.

<sup>16</sup> Paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive.

L'emploi du mot « *notamment* », dans la seconde partie de cet article nous empêche, par simple exclusion des parties, d'affirmer que la directive est applicable à toutes les matières qui ne sont pas spécifiquement énumérées au paragraphe précédent.

Il ne semble pas y avoir de raisons valables pour écarter les matières techniques exclues du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, c'est-à-dire celles relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, aux faillites, aux concordats et autres procédures analogues, à la sécurité sociale et à l'arbitrage. Au contraire, les fins visées et les problèmes considérés comme justifiant l'intervention législative ont pleine valeur dans de telles matières.

Nous pouvons affirmer que le concept de matière civile et commerciale dans cette directive est plus ample et sa portée plus grande que celle du *règlement Bruxelles I*, puisqu'elle englobe le Droit du travail, le Droit des mineurs et les procédures d'insolvabilité.

Quant au sens que nous devons octroyer au terme « *notamment* », nous pourrions peut-être considérer, au vu de l'élément commun aux matières exclues, que l'on a prétendu, à travers son utilisation, laisser généralement hors du champ du texte de la directive faisant l'objet de cette étude, les litiges ayant pour objet des actions ou des omissions de l'État, agissant souverainement en vertu du « *jus imperii* ».

Seules les personnes physiques pourront jouir du système d'assistance judiciaire institué par la directive.

La Commission européenne n'a donc pas pu faire valoir sa position<sup>17</sup>, à savoir que les entreprises pouvaient également bénéficier de ce type de protection. Le changement de cap a été justifié dans la proposition de directive du 18 janvier 2002, en vertu de l'existence de « *différences d'approche entre les États membres* » et des « *réticences exprimées par une large majorité de ceux-ci* »<sup>18</sup>.

Cette proposition n'incluait pas les personnes morales « *à but lucratif* », mais elle prévoyait en revanche que l'assistance judiciaire fut « *accessible aux personnes morales sans but lucratif, par exemple les associations de consommateurs, lorsque l'action judiciaire vise la protection d'intérêts généraux juridiquement reconnus, c'est-à-dire des*

---

<sup>17</sup> Voir Livre vert « *Aide judiciaire en matière civile : Problèmes rencontrés par le plaidant transfrontalier* », du 9 février 2000.

<sup>18</sup> Commentaire du contenu de l'article 15.

*intérêts collectifs qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts particuliers »<sup>19</sup>.*

Cette interprétation de l'incidence subjective du texte légal – qui déterminerait que « *cette disposition est à rapprocher de la directive 98/27/CE du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs* », avec la possibilité inhérente pour les « *entités "qualifiées" reconnues par les États membres d'intenter des actions en cessation sur tout le territoire de la Communauté* » – a disparu du texte qui finalement été approuvé<sup>20</sup>.

L'assistance judiciaire couvre, dans tous les cas, le conseil juridique, c'est-à-dire le conseil et l'orientation préalables à la procédure, prévoyant, plus particulièrement, les mécanismes informels de médiation et la recherche d'accords extrajudiciaires, ainsi que la désignation et le paiement des honoraires des avocats agissant auprès des tribunaux, assurant des services juridiques et représentant leurs clients à l'instance. Elle couvre également les frais de procédure ou la dispense de paiement. Elle peut englober les dépens de la partie adverse dont la charge revient au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

L'État membre du domicile ou de résidence habituelle du demandeur doit prendre en charge :

a) les « *dépenses assumées dans cet État membre liées à l'assistance d'un avocat local ou d'une autre personne compétente devant la loi pour prêter conseil jusqu'au moment de la présentation de la demande d'aide judiciaire dans l'État membre du for, dans les termes prévus par cette directive* » et

b) la « *traduction de la demande et des documents connexes concernant la présentation de la demande aux autorités de cet État membre* »<sup>21</sup>.

Tous les citoyens de l'Union, indépendamment de leur domicile ou de leur lieu de résidence habituelle, sont des usagers potentiels du système d'assistance judiciaire européen. La directive institue ici la citoyenneté européenne comme unique critère d'évaluation personnelle (*ratione personæ*) pour bénéficier de l'assistance judiciaire, évitant ainsi des erreurs interprétatives ou des discriminations injustifiées vis-à-vis des citoyens de l'État du for, et contribue à la création d'un espace efficace de justice, élimine des obstacles à l'exercice des droits au sein de l'Union européenne et souligne l'importance de la citoyenneté.

---

<sup>19</sup> *Ibidem.*

<sup>20</sup> *Ibidem.*

<sup>21</sup> Voir l'article 8 de la directive.

Les citoyens de pays tiers résidant régulièrement sur le territoire d'un État membre pourront également bénéficier de ce mécanisme.

Dans ce contexte, il ne sera pas tenu compte de ce que suggère l'*Aavis du Comité économique et social* précédemment mentionné. En effet, la possibilité d'accéder à cette assistance ne dépendra, en aucun cas, de la régularité de la résidence.

Les États membres jouissent d'une autonomie pour définir les rentes et les revenus qui accrédi­teront l'insuffisance de ressources pour ester en justice.

Cette solution est considérée comme parfaitement appropriée. L'option de déterminer les seuils permet une connaissance préalable des conditions applicables pour octroyer ladite assistance judiciaire, et introduit un élément objectif pour l'évaluation des ressources financières qualifiant un demandeur pour bénéficier d'une telle assistance.

Dans un tel contexte, et compte tenu des différences évidentes de développement entre les États membres, on ne pouvait qu'opter, comme on l'a fait, pour la définition locale (c'est-à-dire dans chaque État membre) des facteurs quantitatifs déterminant l'insuffisance de ressources.

Cette solution permet de créer des formules préalables et des simulateurs de calcul qui nous permettent de connaître, à l'avance et avec certitude, les conditions applicables à l'obtention de l'assistance judiciaire sollicitée.

De même, et apparemment dans cette même logique, la directive prévoit la possibilité de dépasser les seuils cités, en vertu de facteurs spécifiques tels que les différences de coût de la vie entre l'État membre du domicile ou de résidence habituelle et l'État membre du for<sup>22</sup>, en d'autres termes, elle adopte un système hybride qui tient non seulement compte des seuils fixés, mais également des circonstances démontrant clairement l'incapacité à assumer les frais de la procédure. Ce mécanisme introduit une importante « soupape de sécurité » qui confère une certaine cohérence au système et permet de nourrir l'espoir d'un accès effectif à la justice pour tous les citoyens.

Elle a également établi l'obligation d'évaluer la situation économique des candidats à partir d'éléments objectifs ; il n'est donc pas nécessaire de recourir à une décision judiciaire, ce qui permet d'utiliser des mécanismes d'évaluation purement administratifs, dans les États qui souhaitent opter pour ce système.

---

<sup>22</sup> Voir la directive – *considérants* 14 et 15 et article 5 (notamment le paragraphe 4).

La possibilité de rejeter des demandes d'assistance judiciaire dans le cadre de litiges manifestement, clairement et indiscutablement mal fondés, constitue une importante et innovante option<sup>23</sup>.

De plus, il est possible de rejeter une demande au fond, c'est-à-dire en alléguant des motifs liés aux « *chances d'aboutir* » du procès<sup>24</sup>.

Cette possibilité de rejet repose sur une appréciation profonde et détaillée, fondée sur des éléments non évidents ni clairement patents, et implique une procédure préalable de nature juridictionnelle qu'il semble difficile de concilier avec les systèmes d'évaluation administratifs ou bureaucratiques<sup>25</sup>, surtout si nous considérons que la compétence pour rejeter une demande pour des motifs liés au fond relève également des autorités non judiciaires chargées de l'octroi de l'assistance.

À ce stade, une porte pourrait s'ouvrir sur des mécanismes internes de restriction qui limiteraient ce droit, en contradiction avec la portée prétendue par la directive<sup>26</sup>. De toutes manières, cet écueil sera mitigé grâce à l'institutionnalisation des mécanismes de réfutation de la décision finale de la procédure administrative.

Dans ce domaine, les États membres se voient imposer l'obligation d'assumer l'évaluation de l'importance réelle de la procédure pour le candidat, et éventuellement, de la nature de celle-ci.

Autre élément de protection du système : l'exigence selon laquelle le rejet fondé sur des arguments liés au fond de l'affaire n'est possible que si l'on dispose d'une assistance précontentieuse et si l'accès à la justice est garanti.

Ce type de clauses prétend, apparemment, appliquer avec davantage de rigueur l'assistance judiciaire et réduire les coûts élevés inhérents à un système de cette nature (cités systématiquement durant la phase préparatoire de la directive faisant l'objet de l'analyse), en canalisant les recours toujours limités vers les litiges où l'on connaît effectivement de l'exercice de droits qui méritent une protection juridictionnelle.

---

<sup>23</sup> Voir le Considérant 17 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la directive.

<sup>24</sup> Voir le *Livre vert*, cité précédemment, page 3.

<sup>25</sup> Parmi lesquels il convient d'inclure les systèmes non judiciaires pour le traitement et l'évaluation des demandes d'assistance judiciaire, en vigueur en Espagne depuis 1996 et au Portugal depuis 2000.

<sup>26</sup> C'est peut-être précisément pour éviter cette difficulté que la Commission, dans sa proposition de directive du 18 janvier 2002, a inclus dans le Considérant de son Préambule, l'expression « *sans pour autant procéder à un préjugement de l'affaire* ». Cependant, on pourra difficilement évaluer les motifs liés au fond de l'affaire sans réaliser, d'une certaine façon, un processus logique-juridique d'évaluation préalable de la demande.

Il est évident que les frais occasionnés par l'engagement de procédures hors de l'État de résidence du demandeur seront plus élevés.

Il faut ajouter, entre autres, les frais de traduction et d'interprétation, l'obtention d'un conseil juridique sur deux systèmes juridiques différents, le recours aux services d'un avocat dans un État autre que l'État de résidence, les notifications et les transmissions<sup>27</sup>, l'obtention de preuves, les frais de déplacement des plaidants, des témoins et des avocats<sup>28</sup>, ainsi que les formalités de reconnaissance et d'exécution de décisions judiciaires.

C'est pourquoi la directive a choisi, à juste titre, d'englober dans le système européen d'accès à la justice, les frais découlant du changement géographique du lieu de résolution du conflit d'intérêts.

Dans une tentative de réduire les coûts, de consolider et de donner cohérence au système découlant du *règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile ou commerciale*, plus particulièrement s'agissant des options de contact direct entre tribunaux, du caractère résiduel de l'intervention des autorités centrales et de l'importance octroyée aux moyens technologiques les plus récents pour l'obtention des preuves, la vidéoconférence essentiellement, la directive analysée dispose que, pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience devant les tribunaux d'un autre État membre, il faut tenir compte du système prévu dans ledit règlement et des solutions qui évitent le déplacement de cette personne.

L'ensemble des dispositions examinées dans le présent document consacre le principe selon lequel l'assistance judiciaire doit être assurée durant toutes les phases de la procédure, plus particulièrement dans la phase d'appel, ainsi que lors de l'éventuelle exécution de celui-ci.

Cette option semble être la plus appropriée pour supprimer les obstacles au déroulement correct des procédures civiles et contribuer à la création d'un espace européen de justice, puisque c'est la seule qui garantit que le citoyen ne disposant pas de ressources suffisantes obtiendra les résultats escomptés en engageant la procédure, sans risquer d'être « abandonné » à n'importe quel stade de la procédure avec la présentation de sa demande d'assistance judiciaire.

---

<sup>27</sup> Ibidem, page 4.

<sup>28</sup> Ce qui est aujourd'hui mitigé étant donné l'utilisation préférentielle de la vidéoconférence, imposée par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004) - articles 10 paragraphes 4 et 17, alinéa 4. Cependant, il faut également tenir compte du fait qu'il n'existe pas d'État membre de l'Union européenne (excepté le Portugal) possédant un système de vidéoconférence installé dans tous les tribunaux et disponible pour une totale utilisation au niveau de la coopération judiciaire transfrontalière.

L'exigence à observer, unique et évidente, est que les conditions relatives « *aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies* »<sup>29</sup>.

La directive a accepté le principe selon lequel le bénéfice de l'assistance judiciaire couvre non seulement les « *procédures judiciaires traditionnelles* », mais également les « *procédures extrajudiciaires* »<sup>30</sup>, telles que la médiation, dès lors que la loi ou un tribunal y renvoient les parties<sup>31</sup>.

Elle souhaite ainsi ne pas exclure les situations imposant au citoyen la résolution du litige sans l'intervention des tribunaux.

En l'absence d'une telle solution, les citoyens qui ne disposent pas de ressources suffisantes se seraient vus privés d'un moyen de résolution de conflits et, par conséquent, de leur accès à la justice.

Ici, le fait que la loi exige l'emploi de la procédure extrajudiciaire constitue un élément stable pour déterminer si l'on applique le système européen d'assistance judiciaire.

O considerando 22 e o art. Le considérant 22 du Préambule et l'article 11 établissent l'obligation de prêter assistance judiciaire pour l'exécution, dans un autre État membre, des « *actes authentiques* ».

Cette référence semble naître de l'intention de couvrir tous les documents non privés dotés de force exécutoire, c'est-à-dire dressés par des autorités publiques ou des fonctionnaires dûment autorisés – titres exécutoires officiels (dressés en observant toutes les formalités légales par les autorités publiques dans l'exercice de leurs compétences) ou extra-officiels (c'est-à-dire dressés dans le strict respect des formalités légales par une personne jouissant de telles facultés en vertu de la loi – un notaire certificateur, par exemple).

La qualification des documents, aux effets prévus dans les normes citées, considérant les spécificités des législations nationales, la jurisprudence dominante et les doctrines majoritaires, dépendra toujours des définitions et des contenus des droits nationaux.

Le processus de transposition lui-même reflète ces différences<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Considérant 20 et article 9.

<sup>30</sup> Considérant 21 et article 10.

<sup>31</sup> La proposition de directive du 18 janvier 2002 ne prévoyait les procédures extrajudiciaires que lorsque « *l'utilisation de ces dernières est promue par la loi* » - Considérant 23.

<sup>32</sup> Par exemple, le « *projet de loi* » n° 121/000015, de la « *Chambre des Députés* » espagnole, du 26 novembre 2004, propose d'ajouter l'article 46 à la « *loi 1/1996 du 10 janvier, sur l'assistance judiciaire gratuite* » dont le paragraphe 2 est transcrit dans la partie correspondante de l'analyse : « *L'assistance judiciaire gratuite pourra être également accordée, si les exigences*

La directive établit les principes suivants :

a) il sera fait application, lors de l'évaluation de la demande d'assistance judiciaire, de la législation de l'État membre du for ou du pays où l'on sollicite l'exécution ;

b) l'évaluation de la demande d'assistance judiciaire relève de l'autorité judiciaire compétente chargée d'une telle décision au vu de la législation de l'État membre du for ou du pays où l'action exécutoire doit se produire ;

c) la norme citée à l'alinéa précédent ne sera pas modifiée, même si le tribunal compétent doit encore être désigné.

La situation où le plaidant recourt à l'assistance dite « précontentieuse », c'est-à-dire à l'aide d'un professionnel dans son État de résidence afin de résoudre le litige et préparer une éventuelle action transfrontalière, constitue une exception au principe cité au point a). Dans ce cas, et à cet effet spécifique, la législation applicable est celle de l'État de résidence, et l'organe compétent pour examiner la demande d'assistance judiciaire est celui qui est défini dans cette législation<sup>33</sup>.

Une fois de plus, la directive a recours à la procédure recommandable des formulaires standards. Ceux-ci facilitent aux citoyens intervenant dans les litiges, la présentation des candidatures et leur évaluation, accélèrent les démarches, contribuent à surmonter les difficultés linguistiques et sémantiques, et renforcent l'utilisation intensive de moyens technologiques avancés<sup>34</sup>.

---

*fixées par cette loi sont réunies, pour : a) l'exécution de jugements rendus par les tribunaux d'autres États membres de l'Union européenne et dont la procédure aura bénéficié de la justice gratuite ; b) l'exécution de documents publics ayant force exécutoire ». D'un autre côté, en France, le « projet de loi n°330 », adopté par l'Assemblée nationale le 10 mai 2005, prétend modifier l'article 10, de la loi 91-647, du 10 juillet 1991, de façon à y mentionner : « L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance. Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire sur le territoire français, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark ».*

<sup>33</sup> Vd. Voir le *Considérant* 23 du Préambule et les articles 12 et 8 de la directive.

<sup>34</sup> Pour connaître les possibilités technologiques associées à l'adoption de formulaires, consultez dans l'*Atlas judiciaire européen*, les sous-pages relatives à l'assistance judiciaire qui permettent de remplir des formulaires on-line et d'envoyer les formulaires de la directive relatifs à l'exécution et à la transmission des demandes ; l'intéressé peut adresser directement sa demande à l'autorité compétente d'un autre État membre, à condition qu'il soit sûr de sa compétence en la matière – in [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm) . Voir également les décisions de la Commission du 9 novembre 2004, dans le Journal officiel de l'Union européenne L 365, du 10 décembre 2004, pages 27 à 27 et du 26 août 2005, dans le Journal Officiel de l'Union européenne L 225, du 31 août 2005, pages 23 à 27, qui établissent lesdits formulaires.

Dans le texte analysé, il est expressément fait mention de l'utilisation des systèmes d'information mis à disposition par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC)<sup>35</sup>.

Pour garantir un fonctionnement adéquat et efficace du système garantissant l'exercice du droit d'assistance judiciaire prévu dans la directive, il existe des mécanismes comme l'Atlas judiciaire européen en matière civile et le système d'aide directe basé sur des Points de contact nationaux qui remplace, dans le cadre de la coopération et dans les compétences correspondantes, les structures bureaucratiques lourdes et lentes des États membres<sup>36</sup>.

Cette référence a permis de donner plus de cohésion et d'efficacité au système, de même qu'une meilleure insertion dans la philosophie générale qui caractérise ce domaine d'intervention et qui repose, toujours plus, sur la structure et les critères de fonctionnement dudit Réseau. Ce dernier devient une référence centrale dans ce secteur, du fait de son implication dans les différents processus de coopération européenne par les mentions expresses dans les différentes réglementations d'origine communautaire postérieures à l'entrée en vigueur de la décision dont elle découle.

Les situations dans lesquelles la procédure est vue comme spécialement organisée de façon à permettre aux plaidants d'assurer eux-mêmes leur défense, sont exclues de la possibilité de concession de l'assistance judiciaire et de représentation à l'instance.

Le cadre procédural prévu est singulier et exceptionnel, puisqu'il fait référence à ce qui semble être un contexte particulier du droit procédural, développé pour couvrir certains objectifs préalablement déterminés par le législateur, fondés sur la prise en charge de l'autodéfense. Il semble qu'il ne s'agit pas d'un équivalent des situations au sens où il n'est pas obligatoire de désigner un avocat, par exemple, lorsque la valeur de la demande n'exige pas un conseiller juridique professionnel.

Dans les cas où la procédure ne permet pas spécifiquement aux plaidants d'assumer eux-mêmes leur défense, il ne semble pas y avoir de raisons pour que les États considèrent qu'ils ne sont pas obligés d'assurer une assistance légale aux citoyens disposant de ressources économiques limitées à travers la désignation d'un avocat ou l'octroi d'une « assistance judiciaire »<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Créé par la décision du Conseil du 28 mai 2001 (2001/470/CE).

<sup>36</sup> Pour plus de précisions sur le projet du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, consultez l'adresse d'Internet : <http://ec.europa.eu/civiljustice>, et consultez également l'adresse précédemment citée concernant ledit « Atlas ».

<sup>37</sup> Article 3, paragraphe 3.

Même dans ce cadre procédural spécifique, il sera possible d'imposer l'obligation de prêter une assistance juridique dans les modalités indiquées dans ce type de litige à travers une « *décision contraire du tribunal ou d'un autre organe compétent pour garantir l'égalité entre les parties ou parce que la procédure est particulièrement complexe* »<sup>38</sup>.

L'assistance judiciaire européenne peut être totale ou partielle – paragraphes 1 et 3 de l'article 5 et paragraphe 4 de l'article 3 de la directive. Cela signifie que les candidats qui n'ont pas le droit à l'exonération totale du paiement des dépens devront assumer une partie des frais économiques occasionnés.

Le dernier des préceptes cités fait référence à une « *contribution raisonnable* ». Il semble que cette expression doit être comprise comme contribution proportionnelle aux revenus du candidat, c'est-à-dire adaptée à sa capacité réelle de pouvoir faire face aux frais occasionnés durant la phase préjudicielle et durant la préparation et l'instruction de la procédure.

Elle consacre, avec un à-propos indiscutable, le principe du remboursement total ou partiel de l'aide reçue si entre-temps la situation économique de l'intéressé a changé.

Elle institue ainsi un instrument rigoureux de contrôle de coûts – du moins à un niveau formel - puisqu'il est possible que les mécanismes de contrôle fonctionnent marginalement et souffrent de lacunes considérables, ne détectant ainsi que les situations flagrantes s'agissant de l'amélioration substantielle des situations financières alléguées à l'origine.

En tous les cas, la directive prévoit expressément que les États établissent des mécanismes de nouvel examen afin de détecter ce type de situations<sup>39</sup>.

Elle établit en outre l'obligation de remboursement total ou partiel lorsque l'on constaterait des inexactitudes dans les informations fournies par le candidat et qui auraient fondé l'octroi de l'aide, ce qui constitue un mécanisme clairement éthique de défense du système.

Dans le domaine de l'instruction des candidatures, la directive établit une norme importante qui vise à faciliter l'utilisation de l'instrument, désignant les candidatures qui peuvent être présentées indistinctement auprès de l'autorité compétente dans l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, ou auprès de l'autorité compétente de l'État membre du for ou d'exécution.

---

<sup>38</sup> *Ibidem.*

<sup>39</sup> Voir le paragraphe 4 de l'article 9.

Il est inutile de préciser les avantages qu'un système de cette nature suppose dans une situation caractérisée par les longues distances géographiques.

La demande d'assistance et la documentation accréditive peuvent être présentées dans une langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'organe récepteur, à condition qu'il s'agisse de l'une des langues des institutions communautaires. Elles peuvent également être formulées ou traduites dans une langue indiquée comme acceptable par cet État<sup>40</sup>.

Elle a prévu, avec un sens pratique irréfutable, que l'autorité chargée de l'envoi de la demande (« *autorité expéditrice* »<sup>41</sup>) à l'État membre compétent pour son approbation (au sein duquel fonctionne l'« *autorité réceptrice* »<sup>42</sup>) aide gratuitement « *le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée* », et qu'elle l'aide « *à fournir les traductions nécessaires* » de ces documents<sup>43</sup>.

Néanmoins, il est possible que le demandeur soit obligé de rembourser les frais de traduction assumés par l'autorité expéditrice compétente, si la demande d'assistance judiciaire était rejetée.

La création de ces organes prétend exploiter une bonne idée qui avait déjà été matérialisée dans l'*Accord européen sur la transmission de demande d'assistance judiciaire du 27 janvier 1977*.

Leur intervention facilitera considérablement l'instruction de ces procédures, puisqu'elle délimite, focalise et spécifie le truchement de communication.

Leurs coordonnées respectives (noms, adresses, zones géographiques relevant de leurs compétences, moyens disponibles de réception des demandes et les langues acceptées) doivent être préalablement communiquées à la Commission<sup>44</sup>.

---

<sup>40</sup> L'information concernant les langues qui, dans n'importe quel État de l'Union, peuvent être utilisées dans la formulation de la demande, ainsi que les moyens de réception de cette dernière par les États peuvent être consultés dans l'Atlas judiciaire européen déjà mentionné. En consultant en ligne cet espace de communication il est possible de découvrir par exemple, concernant le Portugal, que ce pays a déclaré que « *la demande de protection judiciaire présentée par une personne résidente dans un autre État membre de l'Union européenne pour une action pour laquelle sont compétents les tribunaux portugais, peut être formulée en portugais ou en anglais* » et que « *les demandes peuvent être présentées personnellement, par télécopie ou par courrier postal. La présentation électronique de la demande est également prévue, en remplissant un formulaire numérique accessible par connexion et communication informatique* ».

<sup>41</sup> Paragraphe 1 de l'article 14.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

<sup>43</sup> Article 13, paragraphes 4 et 6.

<sup>44</sup> Paragraphe 2 de l'article 14.

Tous les éléments de localisation sont mentionnés dans l'Atlas judiciaire européen, qui met à disposition un système de consultation de base de données qui permet d'identifier les différentes autorités de tous les États membres de l'Union européenne. Cette information est également publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est en outre possible de bénéficier de l'aide spécialisée des Points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Les autorités expéditrices compétentes peuvent rejeter les demandes dépourvues de fondement, ou n'entrant pas dans le champ d'application de la directive.

Pour assouplir et réduire les coûts de la procédure, on a choisi l'exonération d'authentification de documents ou de formalités équivalentes ce qui, outre la valeur symbolique, facilite sensiblement la procédure d'octroi d'assistance judiciaire dans un contexte où, en raison des distances géographiques considérables, l'obtention de documents certifiés implique des difficultés additionnelles.

Pour accélérer la procédure, l'autorité expéditrice compétente doit envoyer la demande à l'autorité réceptrice dans un délai de 15 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande et, pour son calcul, il sera tenu compte des dispositions du *règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971*, lequel détermine les règles applicables aux périodes, dates et limite temporelle, en son article 1<sup>er</sup>.

La directive consacre les principes de la pleine disponibilité de l'information et de fondement des décisions. Ces principes ont force obligatoire pour les autorités nationales compétentes pour examiner les demandes d'assistance judiciaire.

Pour disposer d'un système accessible et transparent, il est essentiel que le citoyen soit tenu informé de toutes les questions afférant à l'instruction de sa demande. Cette procédure n'est pas de nature secrète et il n'y a donc pas de raison de cacher cette information.

Concernant les fondements de la décision, il convient de rappeler que ce n'est qu'en établissant la nécessité de démontrer au plan factuel et juridique les motifs ayant conduit à celle-ci (bien que ce ne soit que dans le cas de demandes rejetées totalement ou partiellement), que l'on permet la clarté qu'exige le concept de libre accès à la justice ainsi que de décisions finales plus responsables, compréhensibles et moins arbitraires permettant de présenter des recours viables et structurés (qui seront de

nature judiciaire lorsque la décision est de nature exclusivement administrative) selon les paragraphes 3 et 4 de l'article 15.

S'agissant des relations entre États membres et dans le cadre des questions de référence, la directive jouit d'une priorité absolue sur les dispositions prévues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres<sup>45</sup>.

Ce qui semble être la conséquence logique de la combinaison de la nature juridique du document et de son opportunité temporelle. Cependant, il a été décidé de verbaliser cette conclusion dans ce document, selon l'adage *quod abundat non nocet* « ce qui abonde ne nuit pas ».

En vertu de ce qui est énoncé au considérant 32 du Préambule de la directive, « *L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les États membres et les pays tiers parties à l'accord* ».

Le Danemark n'est pas lié par la directive, ce qui signifie qu'il faut, dans le cas de ce pays, appliquer ledit Accord européen<sup>46</sup> entre les États liés par ce dernier.

---

<sup>45</sup> Voir l'Article 20.

<sup>46</sup> Au Danemark, cet Accord a été ratifié le 11 octobre 1979 et il est entré en vigueur le 12 novembre de la même année.

## **ANNEXE**

### **Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place progressivement cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, les mesures qui touchent à la coopération judiciaire en matière civile ayant des aspects transfrontaliers et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) L'article 65, point c), du traité prévoit, entre autres, des mesures qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.

(3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

(4) Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le seront dans le respect de ladite convention et en particulier du principe de l'égalité des deux parties à un litige.

(5) La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(6) Le manque de ressources d'une personne partie à un litige, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pas plus que les difficultés induites

par le caractère transfrontalier d'un litige, ne devraient constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.

(7) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) La présente directive a pour principal objectif de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature. Une directive du Conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.

(9) La présente directive s'applique en cas de litige transfrontalier, aux matières civiles et commerciales.

(10) Toute personne intervenant dans un litige en matière civile ou commerciale relevant de la présente directive doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux frais de justice. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire d'accéder effectivement à la justice dans les conditions prévues par la présente directive.

(11) L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.

(12) Il revient au droit national de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.

(13) Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la présente directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre.

(14) Il convient de laisser aux États membres la liberté d'établir des seuils au-dessus desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux frais de justice, dans les conditions définies par la présente directive. Ces seuils sont établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale.

(15) L'objectif de la présente directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire d'apporter la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice même si leurs ressources dépassent le seuil établi par l'État membre du for. Lorsqu'elles apprécient si l'aide judiciaire doit être accordée sur cette base, les autorités de l'État membre du for peuvent tenir compte d'éléments indiquant que le demandeur remplit les critères d'admissibilité financière dans l'État membre où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

(16) La possibilité, en l'espèce, de recourir à d'autres mécanismes qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux frais de justice malgré sa situation financière défavorable.

(17) Il convient de ménager la possibilité pour les États membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

(18) La complexité et les différences des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges, ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.

(19) Pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un État membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale(4).

(20) Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. Le bénéficiaire devrait continuer à percevoir cette aide si un appel est formé soit contre lui, soit par lui, pour autant que les conditions liées aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies.

(21) L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.

(22) L'aide judiciaire devrait aussi être accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre dans les conditions définies par la présente directive.

(23) L'aide judiciaire étant accordée par l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée, à l'exception de l'aide précontentieuse si le candidat à l'aide n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la présente directive.

(24) Il y a lieu que l'aide judiciaire soit accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Tel est le cas à la fois quand la juridiction statue au fond et lorsqu'elle est appelée en premier lieu à se prononcer sur sa compétence.

(25) Il convient d'organiser la coopération judiciaire en matière civile entre les États membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels et de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un État membre à l'autre.

(26) Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la présente directive s'inspirent directement de ceux qui sont institués par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommé "accord de 1977". Un délai, non prévu par l'accord de 1977, est fixé pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court contribue au bon fonctionnement de la justice.

(27) Les informations communiquées en application de la présente directive doivent bénéficier d'une protection. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(5)</sup> et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications<sup>(6)</sup> sont applicables, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive des dispositions particulières en matière de protection des données.

(28) La création d'un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers rendra les procédures plus aisées et plus rapides.

(29) En outre, ces formulaires de demande ainsi que les formulaires de demande nationaux devraient être mis à la disposition du public au niveau européen par l'intermédiaire du système d'information du réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE<sup>(7)</sup>.

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du

Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(8).

(31) Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales pour les litiges transfrontaliers ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

(32) L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les États membres et les pays tiers parties à l'accord de 1977 ou à ce protocole. En revanche, la présente directive prévaut sur les dispositions de l'accord de 1977 et du protocole en ce qui concerne les relations entre États membres.

(33) Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(34) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

##### Objectifs et champ d'application

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.
2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
3. Aux fins de la présente directive, on entend par "État membre": tout État membre, à l'exception du Danemark.

#### Article 2

##### Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "litige transfrontalier": tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.

2. L'État membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale(9).

3. Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.

## CHAPITRE II

### DROIT À L'AIDE JUDICIAIRE

#### Article 3

##### Droit à l'aide judiciaire

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.

2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit:

a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire;

b) une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for.

3. Les États membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.

4. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.

5. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexacts fournies par le bénéficiaire.

#### Article 4

##### Non-discrimination

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

### CHAPITRE III

#### CONDITIONS ET ÉTENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE

##### Article 5

###### Conditions de ressources financières

1. Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.

2. La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.

3. Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.

4. Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

5. L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge.

##### Article 6

###### Conditions liées au fond du litige

1. Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

2. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

3. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, et sans préjudice de l'article 5, les États membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de

la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

#### Article 7

Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige:

- a) l'interprétation;
- b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et
- c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

#### Article 8

Frais à la charge de l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle

L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir:

- a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for;
- b) la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

#### Article 9

Continuité de l'aide judiciaire

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.
2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.
3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.

4. Les États membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

#### Article 10

##### Procédures extrajudiciaires

Le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, dans les conditions définies par la présente directive, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

#### Article 11

##### Actes authentiques

L'aide judiciaire est accordée, dans les conditions définies par la présente directive, pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre.

### CHAPITRE IV

#### PROCÉDURE

#### Article 12

##### Autorité accordant l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for, sans préjudice de l'article 8.

#### Article 13

##### Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire

1. Les demandes d'aide judiciaire peuvent être soumises soit:

- a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice), soit
- b) à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

2. Les demandes d'aide judiciaire sont établies, et les documents connexes sont traduits:

- a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'autorité réceptrice compétente, qui correspond à l'une des langues des institutions de la Communauté; ou
- b) dans toute autre langue que cet État membre a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 14, paragraphe 3.

3. Les autorités expéditrices compétentes peuvent décider de refuser de transmettre une demande au cas où celle-ci est manifestement:

- a) non fondée, ou
- b) hors du champ d'application de la présente directive.

L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à ces décisions.

4. L'autorité expéditrice compétente aide le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes

qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée. Elle aide aussi le demandeur à fournir les traductions nécessaires de ces documents, conformément à l'article 8, point b).

L'autorité expéditrice compétente transmet la demande à l'autorité réceptrice compétente de l'autre État membre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande dûment établie dans une des langues visées au paragraphe 2 et des documents connexes traduits, le cas échéant, dans l'une de ces langues.

5. Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

6. Aucune rémunération ne peut être perçue par les États membres pour les services rendus conformément au paragraphe 4. Les États membres dans lesquels le demandeur d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle peuvent prévoir que ce dernier doit rembourser les frais de traduction exposés par l'autorité expéditrice compétente si l'autorité compétente rejette la demande d'aide judiciaire.

#### Article 14

##### Autorités compétentes et régime linguistique

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'expédition (ci-après dénommées "autorités expéditrices") ou la réception (ci-après dénommées "autorités réceptrices") de la demande.

2. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes:

- les noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes visées au paragraphe 1,
- les zones géographiques relevant de leur compétence,
- les moyens de réception dont elles disposent pour recevoir les demandes, et
- les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande.

3. Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) que les autorités réceptrices compétentes peuvent accepter pour les demandes d'aide judiciaire qui seront reçues conformément à la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 avant le 30 novembre 2004. Toute modification ultérieure de ces informations est notifiée à la Commission au plus tard deux mois après son entrée en vigueur dans l'État membre concerné.

5. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

#### Article 15

##### Traitement des demandes

1. Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont indiqués.

3. Les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.

4. Lorsque les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

#### Article 16

##### Formulaire standard

1. Dans le but de faciliter la transmission, un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes est établi selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 mai 2003.

Le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 novembre 2004.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 18

##### Information

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE.

#### Article 19

##### Dispositions favorables

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

## Article 20

### Relations avec les autres instruments

En ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris:

- a) l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001;
- b) la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

## Article 21

### Transposition en droit national

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2004, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, point a), pour lequel la transposition de la présente directive en droit national aura lieu au plus tard le 30 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 22

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

## Article 23

### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. Papandreou

- (1) JO C 103 E du 30.4.2002, p. 368.
- (2) Avis rendu le 25 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).
- (3) JO C 221 du 17.9.2002, p. 64.
- (4) JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.
- (5) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
- (6) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.
- (7) JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.
- (8) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (9) JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1496/2002 de la Commission (JO L 225 du 22.8.2002, p. 13).

**Rectificatif à la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26 du 31.1.2003) - Journal officiel n° L 032 du 07/02/2003 p. 0015 – 0015**

Dans le sommaire et à la page 41, dans le titre de la directive au lieu de:

Directive 2002/8/CE du Conseil ...

lire:

Directive 2003/8/CE du Conseil ....